

**Objet : Tarifs de scolarité**

Séance du Conseil d'administration du 17 avril 2015

Délibération affichée au siège de la Régie le 20 avril 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 20 avril 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :



**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2005-010 du 19 octobre 2005 portant adoption des tarifs et barèmes de l'EIVP ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration 2010-008 du 23 mars 2010 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbantic » et 2012 – 035 du 21 juin 2012 adoptant les tarifs du Mastère spécialisé « Urbeausep » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2010-029 du 19 juin 2010 portant organisation de la VAE, des droits de scolarité et des frais d'inscription à l'Ecole ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2013-071 du 18 décembre 2013 relative à l'intégration de l'EPSAA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration 2014-059 du 10 décembre 2014 modifiant les tarifs de scolarité ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de scolarité de l'EIVP sont modifiés comme suit :

A partir de la rentrée 2015 pour les élèves admis sur concours ou sur titres en 1<sup>ère</sup> année du cursus ingénieur et à partir de la rentrée 2016 pour les élèves admis sur titres en 2<sup>ème</sup> année du cursus

ingénieur, et à partir de la rentrée 2020 pour les élèves entrés en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur, les frais annuels de scolarité d'un élève-ingénieur civil à l'EIVP sont fixés à 1.850 €.

A partir de la rentrée 2015 pour les élèves admis sur concours ou sur titres en 1<sup>ère</sup> année du cursus ingénieur et à partir de la rentrée 2016 pour les élèves admis sur titres en 2<sup>ème</sup> année du cursus ingénieur et à partir de la rentrée 2020 pour les élèves entrés en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur, les élèves-ingénieurs civils titulaires d'une bourse du Ministère de l'enseignement supérieur bénéficient d'une réduction de 50% des frais annuels de scolarité.

Pour les élèves-ingénieurs civils admis sur concours ou sur titres en 1<sup>ère</sup> année jusqu'à la rentrée 2014 incluse et pour les élèves-ingénieurs civils admis sur titres en 2<sup>ème</sup> année jusqu'à la rentrée 2015 incluse et pour les élèves entrés en 6<sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur jusqu'à la rentrée 2019 incluse, les frais annuels de scolarité restent fixés à 1.036 €, les titulaires de bourses du Ministère de l'enseignement supérieur bénéficiant d'une exonération totale des frais annuels de scolarité, pour toute la durée de leur scolarité à l'EIVP. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions transitoires sera perdu à partir du deuxième redoublement, l'élève-ingénieur étant alors soumis aux nouveaux tarifs fixés aux deux alinéas précédents.

**Article 2 :** Les tarifs de scolarité de l'EIVP sont modifiés comme suit :

A partir de la rentrée 2015 pour les élèves admis en 1<sup>ère</sup> année de la formation EPSAA d'assistant en architecture, les droits annuels d'inscription sont fixés à 550 €. Les élèves titulaires d'une bourse du Ministère de l'enseignement supérieur bénéficient d'une exonération totale des droits annuels d'inscription.

Pour les élèves admis en 1<sup>ère</sup> année de la formation EPSAA d'assistant en architecture jusqu'à la rentrée 2014 incluse, les droits annuels d'inscription restent fixés à 440 €, les titulaires de bourses du Ministère de l'enseignement supérieur bénéficiant d'une exonération totale des droits annuels d'inscription, pour toute la durée de leur scolarité à l'EIVP. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions transitoires sera perdu à partir du deuxième redoublement, l'élève étant alors soumis au nouveau tarif fixé à l'alinéa précédent.

**Article 3 :** Les tarifs de scolarité de l'EIVP sont modifiés comme suit :

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, les frais de préinscription d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain par la validation des acquis de l'expérience sont fixés à 2.100 €.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2015, les frais d'inscription définitive d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain par la validation des acquis de l'expérience sont fixés à 2.100 €.

**Article 4 :** Compte tenu des modifications apportées aux articles 1 à 3 de la présente délibération, la grille des tarifs des droits d'inscription et frais de scolarité de l'EIVP s'établit comme suit :

Prestations	€
Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur civil à l'EIVP entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure, ou entré en 2 <sup>ème</sup> année à la rentrée 2016 ou postérieure, ou entré en 6 <sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2020 ou postérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat bénéficient d'une réduction de 50% des frais de scolarité	1 850,-

Frais de scolarité annuels d'un élève-ingénieur civil à l'EIVP entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure, ou entré en 2 <sup>ème</sup> année à la rentrée 2015 ou antérieure, ou entré en 6 <sup>ème</sup> année du bi-cursus architecte-ingénieur à la rentrée 2019 ou antérieure (inclus les frais de dossier, de bibliothèque, d'assurances, exclus les frais de sécurité sociale) Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de frais de scolarité	<b>1 036,-</b>
Droits annuels d'inscription au cycle d'étude assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2015 ou postérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	<b>550,-</b>
Droits annuels d'inscription au cycle d'étude assistant en architecture de l'EPSAA (hors frais de sécurité sociale) pour un élève entré en 1 <sup>ère</sup> année à la rentrée 2014 ou antérieure. Les ayants droits aux bourses d'Etat sont exonérés de droits d'inscription	<b>440,-</b>
Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre les enseignements en formation initiale d'ingénieur de l'Ecole (inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance), par semestre	<b>2 000,-</b>
Inscription en tant qu'auditeur libre pour suivre l'enseignement d'une matière en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossier, de bibliothèque et d'assurance)	<b>50,-</b>
Inscription en formation continue qualifiante, suivi de l'enseignement d'une matière enseignée en formation initiale d'ingénieur (en équivalent de demi-journée, inclus les frais de dossiers, de bibliothèque et d'assurance, le contrôle d'évaluation et la délivrance d'attestation)	<b>130,-</b>
Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission sur titres à la formation d'ingénieur Dépôt d'un dossier de candidature pour l'admission à la formation EPSAA d'assistant en architecture	<b>40,-</b>
Inscription au mastère spécialisé URBANTIC® dont 100 € de frais de dossier	<b>9 950,-</b>
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent d'une collectivité membre de PARIS METROPOLE, ou d'une collectivité partenaire à la création du MS (Rennes, Nantes, Cannes) dont 100 € de frais de dossier	<b>9 000,-</b>
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme dont 50 € de frais de dossier	<b>6 634,-</b>
Inscription au MS URBANTIC® d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	<b>3 316,-</b>
Inscription au mastère spécialisé URBEAUSEP dont 100 € de frais de dossier	<b>9 950,-</b>
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent d'une collectivité membre de PARIS METROPOLE, ou d'un organisme partenaire à la	<b>9 000,-</b>

création du MS (Ville de Paris, Suez Environnement, PS Eau, Astee) dont 100 € de frais de dossier	
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) Part organisme dont 50 € de frais de dossier	<b>6 634,-</b>
Inscription au MS URBEAUSEP d'un agent bénéficiant d'un plurifinancement dans le cadre d'une convention unique (employeur ou un organisme tiers + bénéficiaire) part bénéficiaire dont 50 € de frais de dossier	<b>3 316,-</b>
Acte de candidature à l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>300,-</b>
Préinscription d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>2 100,-</b>
Inscription définitive d'un candidat pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain par la validation des acquis de l'expérience	<b>2 100,-</b>
Evaluation du candidat et décision du conseil pédagogique en vue de la délivrance du diplôme d'ingénieur de la Ville de Paris, spécialité génie urbain, par la validation des acquis de l'expérience	<b>300,-</b>
Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, le 1 <sup>er</sup> remplacement Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des services de police	<b>15,-</b>
Remplacement d'une carte sécurisée d'accès au bâtiment Rébeval, à partir du 2 <sup>ème</sup> remplacement pour la même personne Exonération en cas de perte ou de vol déclarés auprès des services de police	<b>25,-</b>

**Article 5 :** L'ensemble des tarifs mentionnés à l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule suivante :

$$a) T_n = T_o * (0,54 * S_n/S_o + 0,23 * I_n/I_o + 0,18 * P_n/P_o + 0,05 * C_n/C_o)$$

Dans laquelle

So est l'indice des salaires mensuels de base des activités tertiaires [Identifiant Insee : 001567457] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Sn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Io est l'indice des loyers des activités tertiaires [Identifiant Insee : 001617112] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

In est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Po est l'indice des prix de vente des services français vendus aux entreprises françaises – prix de marché – ensemble des services [Identifiant Insee : 001664338] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Pn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

Co est l'indice trimestriel du coût de la construction [Identifiant Insee : 000008630] valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

Cn est le même indice, valeur du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle où le tarif est révisé

- b) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est inférieure à 5€, la valeur de l'année précédente est maintenue
- c) Si la différence entre la valeur Tn résultant du calcul ci-dessus et la valeur appliquée l'année précédente est supérieure à 5€, la nouvelle valeur appliquée est Tn arrondie au multiple de 5 inférieur

La grille des tarifs révisée sera fixée annuellement par décision du Président du conseil d'administration.

Les coefficients de pondération et les indices seront réexaminés tous les 5 ans en fonction de l'évolution de la structure de coûts de l'établissement

**Article 6 :** Sur demande dûment motivée de l'élève, et sur la base d'un engagement écrit, la recette correspondant aux frais de scolarité des formations initiales d'ingénieur et d'assistant en architecture pourra être appelée en deux termes égaux, dans le mois précédant la rentrée scolaire et dans le mois précédant le début du second semestre.

**Article 7 :** L'EIVP est autorisée à appeler des acomptes sur les droits d'inscription et frais de scolarité de ses formations, en contrepartie de la réservation de l'accès à une formation.

Le solde des droits d'inscription et frais de scolarité est appelé lors de la mise en place de la formation, soit en une seule fois, soit en plusieurs acomptes lorsque le montant le justifie. Dans ce dernier cas, le calendrier des appels de fonds est défini contractuellement avec le bénéficiaire et, le cas échéant, l'organisme financeur, et ne peut excéder la durée de la formation.

Dans le cas de non versement du solde, l'EIVP sera libérée de la réservation ainsi engagée et le montant des acomptes lui demeurera acquis.

**Article 8 :** Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement des exercices 2015 et suivants.